



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 42046

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'employer des personnes handicapees, des mutiles de guerre ou assimiles. L'article L. 323-1 du code du travail stipule que tout employeur occupant au moins vingt salaries est tenu d'employer, a temps plein ou a temps partiel, des personnes handicapees dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif de ses salaries. Les dispositions de l'article L. 323-2 indique que l'Etat, ses etablissements publics ou encore les collectivites territoriales et leurs etablissements publics sont egalement assujettis, selon des modalites fixees par decret en Conseil d'Etat, a l'obligation d'emploi instituee par la loi precitee. Or, force est de constater malheureusement que l'immense majorite des entreprises francaises ne respectent pas cette obligation, sans pour autant etre inquietees de quelque maniere de ce soit. Elles sont confortees dans cette illegalite par le fait que l'Etat, qui pourtant impose cette loi, ne se l'applique pas a lui-meme. Ainsi, pour un effectif total de 2 296 470 personnes dans la fonction publique (annee 1994), 72 368 emplois seulement ont ete attribues a des personnes handicapees, soit quelque 3 p. 100. Certains ministeres sont particulierement a la traine tels que celui des DOM-TOM qui emploie 9 personnes handicapees sur un effectif de 2 212 agents, ou encore les services du Premier ministre avec 16 personnes sur un total de 2 159 fonctionnaires (0,74 p. 100). Il serait souhaitable que l'Etat et ses etablissements publics donnassent le bon exemple en revisant sensiblement a la hausse le nombre d'emplois reserves en faveur des personnes handicapees. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre, tant aupres des entreprises qu'au sein de la fonction publique, pour ameliorer la situation qu'il vient d'evoker.

Texte de la réponse

Afin d'ameliorer l'insertion des personnes handicapees dans la fonction publique, il a ete decide de leur etendre le recrutement par la voie contractuelle. La loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 portant diverses dispositions d'ordre social (art. 111), qui a prevu ce mode de recrutement, a ete completee par le decret no 95-979 du 25 aout 1995. Ce decret precise les conditions minimales de diplomes pour les recrutements en categories A et B, les modalites de verification de l'aptitude prealable aux recrutements en categories C et D, les conditions de renouvellement eventuel du contrat ainsi que les modalites d'appréciation de l'aptitude a exercer les fonctions avant titularisation. Deux decrets sont prevus egalement, pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitaliere. Le conseil superieur de la fonction publique hospitaliere a examine recemment le projet relatif a la fonction publique hospitaliere, celui de la fonction publique territoriale etant intervenu depuis le 10 decembre 1996. Ces deux textes s'inspirent du dispositif mis en oeuvre pour la fonction publique de l'Etat, en s'adaptant aux particularites propres a chacune des deux fonctions publiques. Bien que le decret du 25 aout 1995 soit directement applicable, un projet de circulaire a ete elabore par les services de la direction generale de l'administration et de la fonction publique, afin de faire connaitre aux administrations l'interpretation des dispositions applicables et de les inciter a avoir recours a ce mode de recrutement, afin de se rapprocher de l'obligation legale d'emploi posee par la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'emploi des personnes handicapees, des mutiles de guerre ou assimiles (6 % des effectifs). Il appartiendra a chaque

administration de déterminer le nombre et la nature des postes ainsi disponibles et d'opérer la publicité des emplois offerts au recrutement. Le rôle des correspondants « handicap » placés auprès des directeurs chargés du personnel des différents ministères sera essentiel à la réalisation de ce dispositif. Il reste que l'administration n'atteint pas le taux d'emploi de handicapés fixé par la loi. Une action d'envergure accrue doit donc être engagée. Le ministre chargé de la fonction publique a dès lors proposé aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique de rechercher un accord sur les voies et les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à un redressement progressif de la situation.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42046

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4235

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1410